



Loi Pacte : modernisation du régime des actions de préférence.

Parution : mardi 18 juin 2019

Adresse de l'article original :

<https://www.village-justice.com/articles/loi-pacte-modernisation-regime-des-actions-preference,31798.html>

Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

Dans le but de développer l'émission des actions de préférence, la loi PACTE assouplit et modernise leur régime juridique.

Pour rappel, les actions de préférence sont des titres de capital, « avec ou sans droit de vote, assortis de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent » (C. com., art. L. 228-11, al. 1er). Elles peuvent être émises seulement par des sociétés par actions (SA, SCA et SAS).

La loi PACTE vient modifier plusieurs articles du Code de commerce relatifs aux actions de préférence.

Tout d'abord, la loi PACTE autorise dans toutes les sociétés par action non cotées la création d'actions de préférence à droit de vote multiple (ou encore à droit de vote double sans avoir à respecter les conditions posées par le Code de commerce) alors qu'avant seule la SAS pouvait prévoir des droits de vote multiples (C. com., art. L. 228-11, al. 1er mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 100, I, 2°, a).

Elle permet également de retirer le droit préférentiel de souscription à toutes les actions de préférence comportant des droits financiers limités alors qu'avant cela n'était autorisé que pour les actions sans droit de vote à l'émission (C. com., art. L. 228-11, al. 5 mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 100, I, 2°, b).

Elle permet, en outre, le rachat des actions de préférence à l'initiative conjointe de la société et du détenteur de l'action de préférence, et non plus seulement à l'initiative exclusive de la société comme c'était précisé avant (C. com., art. L. 228-12, III, 4° mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 100, I, 3°).

Enfin, elle clarifie le champ de la procédure des avantages particuliers, qui impose notamment en cas d'émission la désignation d'un commissaire aux apports. Il vient ainsi préciser que la procédure des avantages particuliers s'applique non seulement aux actionnaires existants, mais aussi aux personnes qui le deviennent au moment de la souscription (C. com., art. L. 228-15, al. 1er mod. par L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 100, I, 4°).

Toutes ces nouvelles mesures sont applicables uniquement aux actions de préférence émises à compter de la publication de la loi (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 100, II).

Pour plus de détails sur les actions de préférence, reportez-vous au [Lamy droit du financement 2019](#).

Marchés financiers, ingénierie financière, instruments de paiement, garanties du crédit ... tout le droit du financement y est analysé et commenté par des experts afin d'assurer la stabilité et la pérennité de votre entreprise ou de celle de vos clients.

[En savoir plus](#) Rédaction du village

